

- matériel promotionnel et de propagande touristique tel que fixé à l'annexe (III) du décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé,

- matériel professionnel lorsqu'il appartient à une personne établie à l'intérieur du territoire douanier tunisien et il est exporté pour une personne établie en dehors du territoire douanier tunisien,

- moules, matrices, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle et de vérification, matériel similaire et outils spéciaux lorsqu'ils appartiennent à une personne établie à l'intérieur du territoire douanier tunisien et ils sont utilisés par une personne établie en dehors du territoire douanier tunisien à condition que le produit résultant de leur utilisation soit importé au territoire douanier tunisien,

- les marchandises exportées pour être soumises à des essais ou des expériences en dehors du territoire douanier tunisien,

- les marchandises exportées dans le cadre d'un contrat comportant une clause conditionnelle d'essais, ces marchandises devant être soumises effectivement à cet essai,

- les marchandises utilisées pour effectuer des essais ou des expériences n'entraînant pas une activité à but lucratif,

- les échantillons exportés en quantité raisonnable destinés exclusivement à être présentés ou à faire l'objet d'une exposition en dehors du territoire douanier tunisien,

- moyens de production exportés à titre de marchandises de remplacement, mis temporairement et gratuitement à la disposition du client par le fournisseur ou par le réparateur établi à l'intérieur du territoire douanier tunisien, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires,

- marchandises destinées à l'exposition ou à l'utilisation lors d'une manifestation ouverte au public, le matériel nécessaire destiné à être utilisé pour les meetings, les réunions et les conférences internationales et les animaux vivants destinés à être exposés ou à participer aux manifestations et dont le but essentiel n'est pas la vente,

- pièces de rechange, accessoires et équipements utilisés pour la réparation et l'entretien y compris le démontage et le montage dans le cadre de réparation, de mise au point et de conservation des marchandises placées sous le régime de l'exportation temporaire.

Le bénéficiaire du régime doit présenter une liste détaillée des marchandises concernées et souscrire un engagement écrit de les réimporter,

Les services des douanes peuvent exiger le dépôt d'une déclaration écrite s'il existe des risques sérieux de non respect des engagements résultants du placement des marchandises sous le régime de l'exportation temporaire.

TITRE 2

Taux de garantie partielle et les cas concernés

Section 1 - Régimes du perfectionnement actif et de la transformation pour l'exportation partielle

Art. 20 - Les services des douanes peuvent remplacer la garantie de la totalité des droits et taxes exigibles sur les importations de matières premières et produits semi finis dans le cadre du régime de transformation sous douane pour l'exportation partielle ou dans le cadre du régime du perfectionnement actif, par une garantie partielle forfaitaire.

Le taux de la garantie partielle forfaitaire est fixé à 5% de la valeur des importations.

Cette garantie partielle forfaitaire peut être sous forme d'une garantie annuelle, globale, forfaitaire conformément aux conditions fixées par les services des douanes.

Section 2 - Régime du perfectionnement passif

Art. 21 - Les services des douanes peuvent remplacer la garantie de la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises exportées temporairement sous le régime de perfectionnement passif par une garantie partielle forfaitaire.

Le taux de la garantie partielle forfaitaire est fixé à 5% de la valeur des exportations.

Art. 22 - Sont abrogées les dispositions du décret 94-422 du 14 février 1994 fixant le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel susvisé.

Art. 23 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1327 du 28 avril 2009, fixant les cas et les conditions d'application des dispositions de l'article 273 du code des douanes relatives aux marchandises en retour.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finance pour l'année 2009,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finance pour l'année 2008,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 273,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont considérées des marchandises en retour au sens de l'article 273 du code des douanes, les marchandises Tunisiennes ou tunisifiées au sens de l'article 137 paragraphe 2 (b) du code des douanes réimportées dans le territoire douanier tunisien après avoir été exportées auparavant sous l'un des régimes d'exportation définitive.

Art. 2 - Bénéficie du régime des marchandises en retour les marchandises visées à l'article premier initialement exportées et se trouvant dans l'un des cas suivant :

1- les marchandises qui n'ont pu être mises à la consommation dans le pays de destination pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans ce pays,

2- les marchandises qui sont renvoyées par le destinataire parce qu'elles sont défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat,

3- les marchandises réimportées du fait que d'autres circonstances, sur les quelles l'exportateur n'a pas exercé une influence, se sont opposées à l'utilisation prévue, se trouve dans ces « circonstances » :

a) les marchandises qui reviennent dans le territoire douanier tunisien à la suite d'une avarie survenue avant livraison au destinataire, soit à elles-mêmes, soit au moyen de transport sur lequel elles avaient été chargées,

b) les marchandises initialement exportées en vue d'être consommées ou vendues dans le cadre d'une foire commerciale ou d'une autre manifestation analogue et qui ne l'ont pas été,

c) les marchandises qui n'ont pas pu être livrées à leur destinataire par suite de l'incapacité physique ou juridique d'honorer le contrat par lequel l'exportation avait été effectuée,

d) les marchandises qui, en raison d'événements naturels, politiques ou sociaux, n'ont pu être livrées à leur destinataire ou lui sont parvenues en dehors des délais impératifs de livraison prévus par le contrat à la suite duquel l'exportation des marchandises avait été effectuée,

e) les marchandises exportées dans le cadre d'une vente en consignation et qui n'ont pas été vendues sur le marché du pays destinataire.

Art. 3 - Les marchandises en retour et qui se trouvent dans l'un des cas visés à l'article 2 du présent décret, peuvent bénéficier de la franchise totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation et ce conformément aux conditions prévues à l'article 273 du code des douanes.

Art. 4 - Les marchandises en retour bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation même lorsqu'elles ne constituent qu'une fraction des marchandises initialement exportées hors du territoire douanier tunisien.

Cela vaut également lorsqu'elles consistent en parties ou accessoires qui constituent des éléments de machines, d'instruments, d'appareils ou d'autres produits préalablement exportés hors du territoire douanier.

Art. 5 :

1- Pour l'application des dispositions du paragraphe (b) de l'article 273 du code des douanes sont considérées aussi comme étant des opérations nécessaires à la conservation des marchandises les opérations suivantes :

a) les traitements et autres opérations en vue de la réparation ou de la remise en état de la marchandise,

b) les traitements ou opérations effectués sur la marchandise en dehors du territoire douanier tunisien et suite aux quels il a été établi l'incapacité de la marchandise à l'usage envisagé,

c) les traitements ou opérations effectués sur la marchandise en dehors du territoire douanier tunisien et n'ayant aboutit qu'à la seule modification de sa présentation.

Les marchandises en retour au territoire douanier tunisien suite à leur exportation et se trouvant dans l'une des situations visées aux points (a, b, c) susvisés, bénéficient de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

2 - Les règles de taxation en vigueur dans le cadre du régime de perfectionnement passif s'appliquent au cas où les traitements ou manipulations, dont peuvent avoir fait l'objet les marchandises en retour conformément au paragraphe premier du présent article, auraient eu pour conséquence la perception des droits et taxes à l'importation.

3 - Si l'opération subie par la marchandise consiste en une réparation ou une remise en état devenue nécessaire à la suite d'un événement imprévisible survenu hors du territoire douanier et dont l'existence a été prouvée aux services des douanes, une exonération des droits et taxes à l'importation est accordée à condition que la valeur de la marchandise en retour ne soit pas devenue supérieure, du fait de cette opération, à celle qu'elle avait au moment de son exportation.

Art. 6 - Pour l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3 :

a) entend par « réparation ou remise en état devenue nécessaire » toute intervention ayant pour effet de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels subis par une marchandise pendant son séjour hors du territoire douanier tunisien et sans laquelle cette marchandise ne peut plus être utilisée dans des conditions normales auxquelles elle est destinée,

b) on considère que la valeur des marchandises en retour ne sont pas devenues supérieures, par suite de l'opération qu'elles ont subies, à celle qu'elles avaient au moment de leur exportation hors du territoire douanier tunisien, lorsque cette opération n'excède pas ce qui est strictement nécessaire pour permettre la poursuite de l'utilisation de ces marchandises dans les mêmes conditions que celles existant au moment de cette exportation.

Lorsque la réparation ou la remise en état des marchandises nécessite l'incorporation de pièces de rechange, cette incorporation doit être limitée aux pièces strictement nécessaires pour permettre la poursuite de l'utilisation des marchandises dans les mêmes conditions que celles existant au moment de l'exportation.

Art. 7 - Les services des douanes peuvent exiger, au moment de l'octroi de la franchise, la production de tout document probant pour la justification des conditions fixées à l'article 3 du présent décret et procède à toute mesure de contrôle et d'identification qu'ils jugent nécessaire.

Art. 8 - En cas de litige entre le déclarant et les services des douanes, la question est portée à la commission de conciliation et d'expertise douanière, conformément aux dispositions de l'article 122 du code des douanes.

Art. 9 - Nonobstant les dispositions de l'article premier du présent décret, la réimportation des marchandises exportées en décharge de comptes de l'un des régimes de transformation sous douane ou du régime de perfectionnement actif lors de leur mise à la consommation est subordonnée au paiement du montant des droits et taxes exigibles sur les matières importées sous l'un de ces régimes et entrant dans la fabrication des marchandises en question.

Le montant des droits et taxes susvisé est calculé sur la base de la valeur des matières importées à la date de leur placement sous le régime de transformation sous douane ou sous le régime de perfectionnement actif et des taux en vigueur à la date de la réimportation.

Art. 10 - Pour les cas d'exonération prévus par le présent décret, la franchise des droits et taxes intérieurs est subordonnée à l'obtention d'une attestation de non décharge conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 11 - La réimportation des marchandises ayant bénéficié du remboursement des droits et des taxes à effet équivalent, conformément aux dispositions de l'article 298 du code des douanes est subordonnée au paiement des montants remboursés.

Art. 12 - Est abrogé l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes, susvisé.

Art. 13 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1328 du 28 avril 2009, portant réduction des droits de douane dus sur certaines parties et pièces détachées destinées exclusivement à la fabrication et montage des appareils de télévision.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont réduits à 20%, les taux des droits de douane dus sur certaines parties et pièces détachées destinées exclusivement à la fabrication et montage des appareils de télévision reprises aux numéros 851821009, 85182200091, 852990491, 85299065019, 85299065020 et 852990922 du tarif des droits de douane et importées par les entreprises industrielles autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyenne entreprises.

La réduction des droits de douane prévue par le présent article est accordée sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production comportant la désignation et les quantités des parties et pièces détachées concernées par cette réduction et destinées exclusivement à la fabrication et montage des appareils de télévision et visé par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2009.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyenne entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2009.

Zine El Abidine Ben Ali